



AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

AVIS PUBLIC est par la présente donné par la soussignée QUE : —

À la séance ordinaire du 8 août 2023, conformément aux dispositions du Règlement n° 2010-13 sur les dérogations mineures, le conseil entend statuer sur les demandes suivantes :

1. Description des demandes de dérogation mineure :

- 1.1 Le propriétaire de l'immeuble sis au 7, chemin des Pealey dans le village de Grande-Entrée, souhaite régulariser l'implantation de son bâtiment principal résidentiel. Selon les informations transmises par l'arpenteur-géomètre, le bâtiment principal résidentiel empiéterait dans la marge de recul avant.

En vertu du règlement portant sur les dérogations mineures, le propriétaire demande de reconnaître comme étant conforme l'implantation actuelle du bâtiment principal résidentiel, situé à 2,5 mètres de la ligne avant, alors que le règlement de zonage en vigueur exige une distance minimale de 7,5 mètres.

- 1.2 Le propriétaire de l'immeuble sis au 120, chemin Loiseau, dans le village de Havre-aux-Maisons, souhaite convertir le bâtiment accessoire résidentiel existant en habitation unifamiliale isolée. Selon les informations transmises par le propriétaire, la future habitation unifamiliale isolée empiéterait dans la marge de recul latérale et comprendrait un garage incorporé d'une superficie supérieure à 74,3 mètres carrés, ce qui contrevient à la réglementation en vigueur.

En vertu du règlement portant sur les dérogations mineures, le propriétaire demande de reconnaître comme étant conformes une marge de recul latérale de 2,9 mètres, alors que le règlement de zonage en vigueur exige une distance minimale de 4 mètres, ainsi qu'un garage incorporé d'une superficie de 148,7 mètres carrés, alors que le règlement de zonage en vigueur exige une superficie maximale de 74,3 mètres carrés.

- 1.3 Les propriétaires de l'immeuble sis au 127, chemin Bouffard, dans le village de L'Étang-du-Nord, souhaitent régulariser un bâtiment accessoire résidentiel, en cours de construction, dont la hauteur excède de 0,2 m celle du bâtiment principal auquel il est rattaché.

En vertu du règlement portant sur les dérogations mineures, les propriétaires demandent de reconnaître comme étant conforme la hauteur du bâtiment accessoire rattaché au bâtiment principal, alors que le règlement de zonage actuellement en vigueur exige que cette hauteur soit inférieure à celle du bâtiment principal.

- 1.4 Le propriétaire de l'immeuble sis au 151, chemin Chevarie, dans le village de L'Étang-du-Nord, souhaite effectuer des travaux d'agrandissements sur son bâtiment principal industriel. Selon les informations transmises, les deux agrandissements prévus empièteraient dans la zone tampon, située du côté sud, ce qui contrevient à la réglementation en vigueur.

En vertu du règlement portant sur les dérogations mineures, le propriétaire demande de reconnaître comme étant conformes les deux agrandissements projetés au bâtiment principal industriel situés à 6,0 mètres et 6,9 mètres de la ligne latérale, alors que le règlement de zonage en vigueur exige une distance minimale de 18 mètres.

- 1.5 L'entreprise propriétaire de l'immeuble sis au 14, allée Conrad-Miousse, dans le village de L'Étang-du-Nord, souhaite effectuer des travaux d'agrandissement sur son bâtiment principal commercial. Selon les informations transmises, la superficie de l'agrandissement dépasserait la superficie autorisée pour une construction dérogatoire.

En vertu du règlement portant sur les dérogations mineures, la propriétaire demande de reconnaître comme étant conforme un agrandissement du bâtiment principal commercial d'une superficie de 171,8 mètres carrés, alors que la superficie autorisée par la réglementation en vigueur est de 95,1 mètres carrés.

Conformément aux dispositions du règlement portant sur les dérogations mineures, toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes lors de la séance ordinaire qui se tiendra à la mairie située au 460, chemin Principal, à Cap-aux-Meules, le 8 août 2023, à compter de 19 heures, ou en transmettant ses commentaires, par écrit, à l'attention du superviseur du Service de l'urbanisme et inspecteur municipal, Ludovic Larochelle, et ce, dans les 15 jours de la date de la présente publication où jusqu'à ce que le conseil statue sur ces demandes, à l'une ou l'autre des adresses suivantes, soit par courriel à llarochelle@muniles.ca ou par envoi postal à l'adresse qui suit :

Municipalité des Îles-de-la-Madeleine
460, chemin Principal
Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1A1

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M. Ludovic Larochelle, au 418 986-3100, poste 116, ou par courriel à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Donné aux Îles-de-la-Madeleine, ce 21 juillet 2023

Alexandra Vigneau, greffière